MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web : www.roscanvel.fr
Courriel : mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le treize juin deux mille dix huit par Monsieur Bernard Copin, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Copin Bernard, Baton Yves, Casareggio Alain, Beret Alain, Wilfrid Vasseur , Jean Clorennec, Philippe Deverre, Philippe Messin, Mesdames Azria Prisca, Liliane Obligis, Alix-Boléat Dominique, Miquel Morgane

ABSENT, EXCUSE ET REPRESENTE :

Monsieur Gourvez Jean-Yves, Mesdames Cambou Nicole, Jestin Azélie,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Beret Alain

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 JUIN 2018
TABLEAU DE PRESENCE

NOM	PRENOM	QUALITE	PRESENCE	SIGNATURE	ABSENCE	POUVOIR
Copin	Bernard	Maire	X			
Obligis	Liliane	Adjointe	X			
Vasseur	Wilfrid	Adjoint	X			
Casareggio	Alain	Adjoint	X			
Bâton	Yves	Adjoint	X			
Béret	Alain	Conseiller Municipal	X			
Cambou	Nicole	Conseillère Municipale			X	X Mme Obligis
Gourvez	Jean-Yves	Conseiller Municipal			X	X Mr Copin
Miquel	Morgane	Conseillère Municipale	X			
Alix-Boléat	Dominique	Conseillère Municipale	X			
Azria	Prisca	Conseillère Municipale	X			
Clorennec	Jean	Conseiller Municipal	X			
Deverre	Philippe	Conseiller Municipal	X			
Jestin	Azélie	Conseillère Municipale			X	X Mme Obligis
Messin	Philippe	Conseiller Municipal	X			

COMMUNDE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°1

OBJET : création d'un Comité Technique commun entre un E.P.C.I et des Communes membres de l'E.P.C.I.

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique (CT) et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'E.P.C.I.[1], de l'ensemble ou d'une partie des Communes membres de cet E.P.C.I. de créer un Comité Technique et/ou un CHSCT communs aux agents de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Communes membres de cet E.P.C.I. qui le souhaitent à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

➲ Le Maire propose à l'assemblée :

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique et/ou d'un CHSCT communs compétents pour les agents de l'E.P.C.I. et des Communes membres de l'E.P.C.I.;

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1er janvier 2018 :

- *Commune de Roscanvel = ...10... agents,*
- *Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime = ...76... agents,*
- *Commune d'Argol = ...14... agents,*
- *Commune de Telgruc-sur-Mer = ...17... agents.*

permettent la création d'un Comité Technique et d'un CHSCT communs.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le rattachement des agents de la Commune de Roscanvel au Comité Technique et au CHSCT communs placés auprès de l'E.P.C.I, compétents pour les agents de la Commune de Roscanvel, de l'EPCI, des Communes d'Argol et de Telgruc-sur-Mer lors des élections professionnelles 2018.

➲ Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE :

1

- la création d'un Comité Technique et d'un CHSCT communs pour les agents de la Commune de Roscanvel, de l'E.P.C.I. et des Communes d'Argol et de Telgruc-sur-Mer.

- De placer ce Comité Technique et ce CHSCT communs auprès de l'E.P.C.I.,

- et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Roscanvel, Le 29 Juin 2018

Le Maire,

B. Copin

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

- Transmis au représentant de l'Etat le 29 juin 2018

- Publié le : 29 Juin 2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°2

Objet : Convention séjours espace jeune – été 2018

Le diagnostic Enfance-Jeunesse réalisé en 2016 par les services de la communauté de communes a pointé le besoin de la population d'avoir une offre de séjours jeunes sur le territoire.

Le comité de pilotage a validé la construction d'une offre intercommunale de séjours en décembre 2016.

Suite à la fusion des communautés de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime, la commune de Pont de Buis lès Quimerc'h, organisatrice depuis plusieurs années des séjours à destination des jeunes de 11 à 17 ans, propose d'élargir son offre d'accueil vers les enfants des autres communes du territoire. Cette commune conventionne déjà pour l'accueil des ados de la commune de Rosnoën pour ce type de séjour.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention entre la commune de Pont de Buis lès Quimerc'h et la commune de Roscanvel. Le financement du séjour s'effectue par deux apports : les familles et les communes conventionnées. Les familles ont à leur charge les frais concernant le transport et les salaires des encadrants. Les municipalités de Pont de Buis lès Quimerc'h et de Roscanvel participent financièrement au reste à charge des actions pour les jeunes résidants sur leur commune c'est-à-dire = ((reste à charge de l'action/nombre de jeunes total) x nombre de jeunes de la commune concernée). La convention est signée pour une durée de 1 (un) an à compter de sa signature.

Aussi, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce projet de convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le conseil municipal

- approuve la convention – séjours espace jeune – entre la commune de Roscanvel et la commune de Pont de Buis lès Quimerch
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

Le Maire
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la préfecture le 29/06/2018

CONVENTION

Séjours Espace jeunes

Entre :

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h représentée par son Maire, Monsieur Roger Mellouët, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28/06/2018

La commune de Roscanvel, représentée par Bernard Copin, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28/06/2018,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h organise depuis plusieurs années un accueil et des séjours à destination des jeunes de 11 à 17 ans.

L'Espace jeunes accueille quotidiennement les jeunes de Pont de Buis les Quimerc'h et plus largement les jeunes du territoire de l'Aulne Maritime. Il est organisé sur les temps de loisirs du mercredi, des vacances scolaires et ponctuellement sur des temps de week-ends ou en soirée en fonction des projets mis en place. Dans ce cadre, il organise chaque été des séjours à destination des jeunes.

Le territoire Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime n'ayant pas d'offre de séjours à destination des jeunes, la commune de Roscanvel souhaite conventionner avec la commune de Pont de buis les Quimerc'h afin de répondre à la demande des familles et permettre ainsi aux jeunes de participer aux séjours de l'Espace jeunes de Pont de buis les Quimerc'h.

Objet de la convention :

Article 1 :

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h est propriétaire et seule gestionnaire de l'Espace jeunes situé Espace François Mitterrand à Pont de Buis lès Quimerc'h.

La structure est entièrement gérée par la municipalité de Pont de Buis lès Quimerc'h qui assure également le recrutement et la gestion du personnel.

La présente convention permet aux familles des communes signataires l'égal accès aux séjours.

Les missions des structures de l'Espace jeunes

Article 2

L'Espace jeunes organise des actions en direction du public des 11-17 ans qui répondent aux objectifs fixés par le projet éducatif de la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

Il permet aux jeunes de se rencontrer, d'échanger, de s'informer et de participer à diverses animations.

Des activités, des projets, des sorties, des camps, des voyages, des temps d'information, des opérations d'envergures et d'autres actions y sont proposés et programmés selon le souhait des jeunes et avec la participation active de chacun d'entre eux.

Obligations des partenaires et modalités du suivi :

Article 3

Les municipalités de Pont de Buis lès Quimerc'h et de Roscanvel participent financièrement au reste à charge de l'action «séjours Espace jeunes », proportionnellement au nombre de jeunes de leur commune.
Le reste à charge est globalisé et réparti à part égale pour chaque enfant.
(Reste à charge global de l'action / nombre de jeunes total x nombre de jeunes de la commune concernée).

La commune de Pont de buis lès Quimerc'h conventionne avec la CAF pour sa tarification, par conséquent elle applique la tarification différenciée aux revenus.
La commune de Pont de Buis les Quimerc'h appliquera la tarification suivante aux familles :

Revenus mensuels par foyer	Mini camps 5 jours
0-650€	70€
651 € – 1 575 €	90€
1 576 € - 2 625 €	110€
2 626 € - 4 200 €	130€
> 4 201 €	150€

La commune de Pont de Buis lès Quimerc'h présentera, aux municipalités signataires, au plus tard le 31 décembre le bilan financier des séjours ainsi qu'une facture détaillée.

Article 4

La commune de Pont de Buis les Quimerc'h présentera le bilan des séjours organisés lors d'une commission enfance jeunesse communautaire.

Modalités de révision, de résiliation et de règlement des litiges :

Article 5 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 6 : Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un accord unanime entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article7 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant la mise en place de l'action en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation interviendra également en cas de non respect de ses engagements par l'un des signataires.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives de droit commun.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La commune de Pont de Buis les Quimerc'h

Roger Mellouët

La commune de Roscanvel

Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018
DELIBERATION N°3

OBJET : modification tarifs communaux 2018

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°2 du 07 Novembre 2017 validant les tarifs communaux pour l'année 2018.
Monsieur le Maire souhaiterait apporter une modification au tarif de location de la tente trigano suite à l'acquisition d'une nouvelle tente ainsi qu'aux prestations afférentes à la voirie, en particulier les prestations exceptionnelles.
Aussi, Monsieur le Maire donne lecture des différents tarifs communaux pour l'année 2018, à savoir :

OBJET	TARIFS 2018
CIMETIERE	
Concessions :	
• Renouvellement 15 ans	100,00 €
• Trentenaires	190,00 €
• Cinquantenaires	280,00 €
Columbarium : l'alcôve	
• 50 ans	414,00 €
• 100 ans	760,00 €
TAXES LOCATIVES	
Salle des fêtes (avec vaisselle)	
• Journée (jusqu'à 18 heures)	225,00 €
• Journée et soirée	280,00 €
• Samedi et dimanche	490,00 €
• Caution	550,00 €
Terrain de football	
• 2 Journées gaz compris	150,00 €
• Caution	300,00 €
Tentes	
Trigano blanche (6x8m)	
• **Deux jours (prestation suivante incluse : livraison par un agent des services techniques . Montage et démontage par les loueurs avec l'aide d'un agent des services techniques**	**200,00 €**
• Caution (particuliers et associations)	550,00 €
Parapluie	
• Journée	54,00 €
• Caution (particuliers et associations)	300,00 €
MATERIEL	
• Bancs	1,30 €
• Chaises de couleur « orange »(X de 4)	2,00 €
• Tables et plateaux	3,00 €
• Livraison par les services techniques	51,00 €
• Micro:caution (particuliers et associations)	100,00 €
• Sono portative : caution (particuliers et associations)	300,00 €

CANTINE MUNICIPALE • Repas enfants • Repas adultes	 2,80 € 3,90 €
GARDERIE • Le matin • Le soir • Dépassement d'horaires • A titre exceptionnel prise en charge d'un enfant par le personnel de la garderie après 16h30 (cas de force majeure)	 1,70 € 1,70 € 20,00 € 1,70 €
PHOTOCOPIES • « Noir et blanc » ✓ Format A4/A3 • « Couleur » ✓ Format A4 ✓ Format A3	 0,20 € 0,50 € 1,00 €
DROITS DE PLACE • Cirques ✓ Petits ✓ Grands	 30,00 € 60,00 €
VOIRIE • fourniture et pose de buse (le ml) ○ diamètre 200 ○ diamètre 300 • **Assistance exceptionnelle (mise à disposition d'un engin adapté à la demande avec chauffeur - prise en charge de l'engin et délais de route à la charge du demandeur forfait de base de 30 minutes)** • **Prestation exceptionnelle effectuée par du personnel communal chez un particulier en bordure de la voie publique avec du petit matériel et/ou suite à des injonctions non respectées**	 30,00 € 40,00 € **92,00 €** **(tarif horaire)** **50,00 €** **(tarif horaire)**

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL 29560

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018
DELIBERATION N° 04

OBJET : Instauration de tarif et bail pour locaux loués à Ad Augusta

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°8 du 1er décembre 2015 concernant l'instauration de baux avec toutes les associations louant un local communal et la fixation des tarifs communaux pour les locations annuelles ainsi que la délibération n°2 du 14 Septembre 2016 apportant une modification à la délibération précédente.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'association AD Augusta, association installée à Roscanvel accompagnant et réinsérant des militaires blessés de guerre atteints de stress post-traumatique, l'a sollicité pour pouvoir bénéficier à titre de prêt locatif d'une zone de stockage sécurisée pour ses petits matériels techniques. Monsieur le Maire leur a proposé la travée gauche du hangar communal situé à l'arrière du locatif sis 8 rue de la Mairie. L'association s'est engagée à aménager à ses frais cette travée. La date d'entrée dans les lieux a été fixée au 1er février 2018.

Aussi, afin d'uniformiser la situation avec les autres associations, Monsieur le Maire propose l'instauration d'un bail et de fixer un tarif annuel à savoir : **86 euros.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le conseil municipal

- décide l'instauration d'un bail
- autorise Monsieur le Maire à signer ce bail
- adopte le tarif énoncé ci-dessus

Le Maire,
B. Copin

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

MAIRIE de ROSCANVEL 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018
DELIBERATION N° 05

OBJET : Echange de terrain Commune de Roscanvel/Roudaut Christian

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que Monsieur Christian Roudaut est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 194 de la section AH sise Route de Quélern près du village de Lanvernazal (cf plan joint).

Monsieur Le Maire pense qu'il serait opportun que la commune devienne propriétaire de ce terrain ,étant donné sa situation géographique, pour l'intégrer dans le projet d'aménagement du bourg de Roscanvel et en particulier dans le cadre du cheminement doux, bourg de Roscanvel – cale de Quélern.

Monsieur le Maire propose de procéder à un échange de terrains entre les deux parties plutôt qu'une acquisition, ce qui n'entraînerait pas de frais supplémentaires à la commune.

Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré Monsieur Christian Roudaut et qu'il lui a fait une proposition d'échange. Ce dernier l'a acceptée .

Monsieur le Maire propose de céder gracieusement la parcelle cadastrée sous le numéro 438 de la section D sise à Kéralan d'une superficie de 3443 m² (cf plan) en échange de la parcelle AH 194 mentionnée ci-dessus. Etant entendu que tous les frais inhérents à cet échange seront à la charge de la commune.

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de :

- l'autoriser à procéder à l'échange de terrains
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à revêtir de sa signature tous documents nécessaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil municipal décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'échange de terrains
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à revêtir de sa signature tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

Le Maire,
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

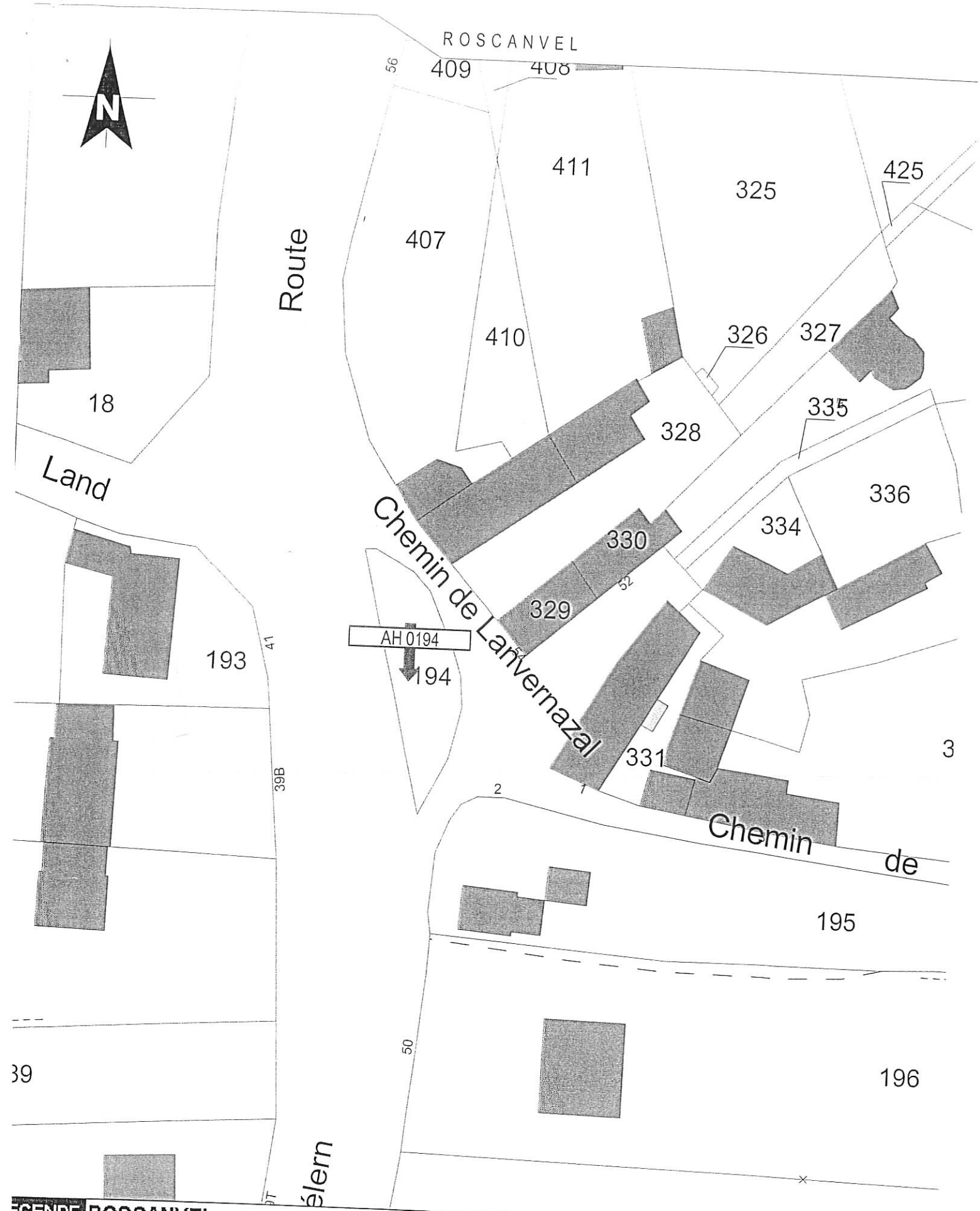

LEGENDE ROSCANVEL

Parcelle: AH 0194 Surf.: 155 ca Acte le: / /
Bâti: Non Rev. cad. au 01/01: 52 cts
Adr. parcelle: LANVERNAZAL
Propriétaire: FERFOURI FATIMA
Adr. propriétaire:
0039BRTE DE QUELERN
29570 ROSCANVEL

« Origine CADASTRE © - Droits de l'Etat réservés »

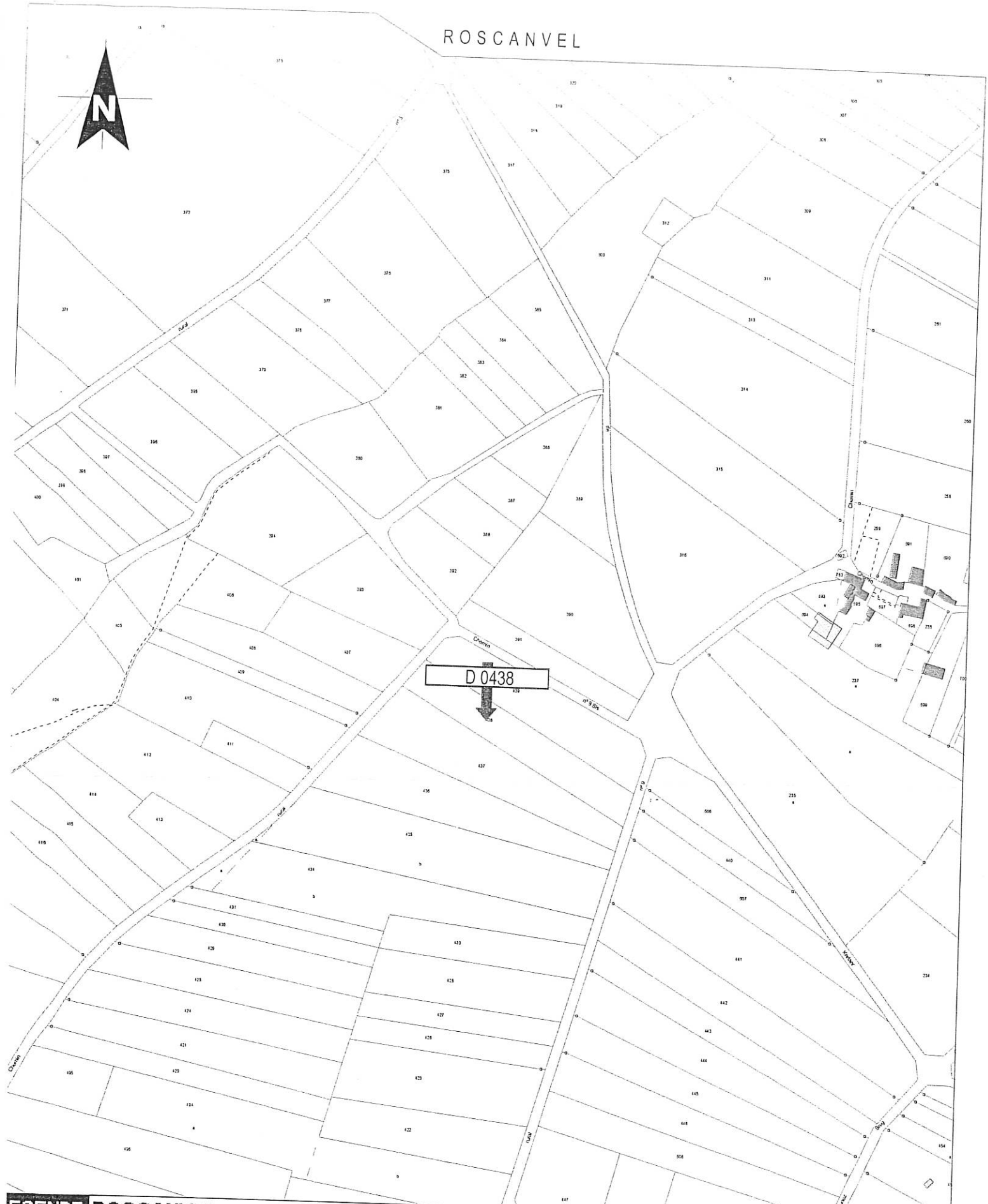

EGENDE ROSCANVEL

Parcelle: D 0438 Surf.: 3443 ca Acte le: 27/05/2010
Bâti: Non Rev. cad. au 01/01: 342 cts
Adr. parcelle: KERALAN
Propriétaire: COMMUNE DE ROSCANVEL
Adr. propriétaire:
MAIRIE
0000 RUE DE LA MAIRIE
29570 ROSCANVEL

« Origine CADASTRE © - Droits de l'Etat réservés »
document indicatif délivré uniquement

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°6

Objet : adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion du Finistère

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entre en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'uanimité

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entrera (entré) en vigueur le 25 mai 2018et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

- APPROUVE la désignation du Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données,

- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29 et le coût de la prestation de 1 100 €/an,

- AUTORISE le Maire à signer cette convention d'une durée de 3 ans et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Reçu à la Préfecture du Finistère le -3 JUIL. 2018

Le Maire

B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

CONVENTION D'ADHÉSION

AU SERVICE DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

DU CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements du département.

+ + +

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité/établissement public,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 4 avril 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité/établissement public du ..... approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

ENTRE

Le Centre de gestion du Finistère, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, autorisé par délibération en date du ....., ci-après dénommé le « CDG 29 »,

ET

La commune/l'établissement .....
Représenté par son Maire/Président, Madame/Monsieur .....
autorisé par délibération en date du ....., ci-après dénommé « la collectivité/l'établissement public»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité/établissement public déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 29.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables à La collectivité/établissement public.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Interlocuteurs :
Le Centre de gestion désigne M.....comme interlocuteur principal de collectivité/établissement public .....

La collectivité/établissement public .....désigne M .... en qualité de .....comme relais en interne.

Calendrier prévisionnel :

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la strate de population de la collectivité/établissement, le tarif forfaitaire est fixé à .....€.

La prestation sera facturée à raison d'un tiers par an au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion.

En cas de résiliation, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'intégralité des sommes sera due sur 3 ans.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.
Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

A .....Le .....

Le Maire/Président	Le Président du CDG 29 Yohann NEDELEC

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE

DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION

1 : LES PREREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG 29 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

2 : DESIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- **Engagements du CDG 29**

Le CDG 29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principale.

Le CDG 29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;

- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

5 : LA RESPONSABILITE DU DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

A .....Le .....

Le Maire/président

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°7

OBJET : Eclairage public - Convention pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE - « Economies d'énergie dans les TEPCV »

Depuis le 13 février 2017, les territoires signataires d'une convention de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) peuvent être porteurs d'un programme d'économies énergie et voir leurs investissements récompensés par l'attribution de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Dans ce cadre, la commune souhaite mandater le SDEF afin de collecter les CEE pour son compte (cf liste des travaux ci-dessous) :

Nom	Nb de Pts lumineux	Matériel installé	Coût HT des travaux en €
Rénovation ROSCANVEL	25	25 FALCO 2 48 LED	24 923.50

Une convention doit être signée. Elle couvre tous les travaux réalisés avant le 31 décembre 2018. La mission du SDEF se scinde en trois phases :

- Phase 1 : Constitution du dossier technique et administratif. Cette phase est réalisée en partenariat avec l'agence locale de l'énergie Ener'gence pour les travaux sur les bâtiments.
- Phase 2 : Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE).

Les dossiers de demande de CEE doivent impérativement être déposés auprès du PNCEE avant le 31 décembre 2019.

- Phase 3 : Valorisation des CEE par le SDEF et versement de la contribution financière à la commune conformément aux conditions financières de l'article 2.

Pour l'éclairage public, le SDEF exerçant la compétence, la commune s'engage à lui verser 100 % du montant HT des travaux, soit la somme de 24 923.50 € HT.

Dans les 30 jours suivant la validation des CEE par le PNCEE, le SDEF s'engage à verser à la commune une valorisation garantie de :

- 4.5 €/MWh cumac pour les travaux d'éclairage public. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.
- 4 €/MWh cumac pour les travaux sur les bâtiments. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.

Les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les travaux d'éclairage public non éligibles, une contribution complémentaire sera apportée selon les modalités définies dans le règlement financier 2018/2020.

Reçu à la Préfecture du Finistère le - 3 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ Accepte le projet de réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public,

⇒ Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le montant estimé de la participation communale d'un montant de 24 923.50 € HT,

⇒ Autorise le maire à signer la convention pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE « économies d'énergie dans les TEPCV et les avenants qui pourraient intervenir.

Le Maire
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

territoire d'énergie FINISTERE

SDEF Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère

CONVENTION pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE

« Economies d'énergie dans les TEPCV »

COMMUNE DE ROSCANVEL

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président, Monsieur Antoine Corolleur, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 13 novembre 2017 ci-après désigné

« le SDEF»,

ET

La commune de Roscanvel, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard Copin, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 Juin 2018 reçue en Préfecture le 29/06/2018 ci-après désignée

« la Commune » ;

Préambule

Depuis le 13 février 2017, les territoires signataires d'une convention de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) peuvent être porteurs d'un programme d'économies énergie et voir leurs investissements récompensés par l'attribution de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune mandate le SDEF afin collecter les CEE pour son compte (cf liste des travaux ci-dessous) :

Nom	Nb de Pts lumineux	Matériel installé	Coût HT des travaux en €
Rénovation ROSCANVEL	25	25 FALCO 2 48 LED	24 923.50

La convention couvre tous les travaux réalisés avant le 31 décembre 2018. La mission du SDEF se scinde en trois phases :

- Phase 1 : Constitution du dossier technique et administratif. Cette phase est réalisée en partenariat avec l'agence locale de l'énergie Ener'gence pour les travaux sur les bâtiments.

- Phase 2 : Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE).

Les dossiers de demande de CEE doivent impérativement être déposés auprès du PNCEE avant le 31 décembre 2019.

- Phase 3 : Valorisation des CEE par le SDEF et versement de la contribution financière à la commune conformément aux conditions financières de l'article 2.

Pour l'éclairage public, dans le cas où le SDEF est compétent, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant HT des travaux, soit la somme de 24 923.50 € HT.

Article 2 : valorisation financière

Dans les 30 jours suivant la validation des CEE par le PNCEE, le SDEF s'engage à verser à la commune une valorisation garantie de :

- 4.5 €/MWh cumac pour les travaux d'éclairage public. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.
- 4 €/MWh cumac pour les travaux sur les bâtiments. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.

Les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Fonds de concours pour les travaux d'éclairage public non éligibles

Une contribution complémentaire sera apportée selon les modalités définies dans le règlement financier 2018/2020.

Article 4 : Justificatifs

La commune s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier CEE.

Article 5 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2018

Pour le SDEF,	Pour la commune,
Le Président,	Le Maire,
Antoine Corolleur	Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL 29570

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°8

OBJET : Maintien des capacités d'intervention des agences de l'eau : motion du comité de bassin Loire-Bretagne

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'un courrier de l'association des maires du Finistère concernant le maintien des capacités d'intervention des agences de l'eau : motion du comité de bassin Loire-Bretagne.

En effet, dans le cadre de l'élaboration du 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau (période 2019-2024), la loi des finances 2018 a introduit des changements conséquents : baisse des recettes des agences de l'eau, substitution à l'Etat sur certaines dépenses et élargissement des missions des agences de l'eau.

Face à ces changements, le comité de bassin Loire Bretagne a adopté une motion (cf. pièce jointe) exigeant que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11ème programme soit maintenue à un niveau permettant de réponse aux enjeux du bassin.

Le président de l'association des Maires et présidents d'EPCI du Finistère, Monsieur Dominique CAP, se joint au président du Comité de bassin Loire-Bretagne, Monsieur Thierry Burlot (cf. pièce jointe) et invite les conseils municipaux en accord avec le contenu de la motion à délibérer et adresser une copie de la délibération au Premier Ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'à Monsieur Burlot.

Monsieur le Maire donne lecture de la motion et invite l'assemblée à délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal adopte la motion.

Le Maire
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

comité de bassin Loire-Bretagne

Orléans, le 25/05/2018

Destinataires :
les Maires du bassin Loire-Bretagne

Président du comité de bassin Loire-Bretagne
Thierry Burlot
comite-bassin@eau-loire-bretagne.fr

N/Réf : SIB/CB/TB/178

Objet : **Motion adoptée par le comité de bassin le 26 avril 2018**
P.J. : Motion

Madame, Monsieur le Maire,

Le comité de bassin Loire-Bretagne et le conseil d'administration de l'agence de l'eau élaborent actuellement le 11e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau. Il couvrira la période 2019-2024 et doit être adopté en octobre 2018.

La loi de finances pour 2018 a introduit des changements conséquents par rapport au 10e programme d'intervention. Dans ce cadre nouveau, les recettes des agences de l'eau vont diminuer et les agences de l'eau vont se substituer à l'État pour prendre en charge certaines de ses dépenses. Dans le même temps, les missions des agences de l'eau sont élargies.

Nous mesurons maintenant l'impact de ces décisions sur le montant et la nature des aides que l'agence de l'eau pourra attribuer. Leur montant devrait diminuer d'environ 25 % par rapport au 10e programme, soit une perte d'environ 100 millions d'euros dès 2019 pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Cette baisse considérable ne nous permettra pas de répondre efficacement aux besoins des collectivités et des acteurs économiques du bassin.

Le comité de bassin réuni le 26 avril a examiné ces éléments et a adopté la motion jointe au présent courrier. Il exige que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

Si vous partagez le contenu de cette motion, je vous invite à la porter à la connaissance du conseil municipal que vous présidez. S'il en partage le contenu, vous l'inviterez à en délibérer pour marquer cette adhésion. Ensuite, vous adresserez copie de votre délibération au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et à moi-même.

Je compte sur votre mobilisation pour obtenir une évolution du cadrage législatif des 11es programmes d'intervention des agences de l'eau et me tiens à votre disposition pour travailler ensemble à la correction de cette trajectoire insoutenable. Sans cela, il nous sera difficile voire impossible de relever le défi du retour à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Comptant vivement sur votre soutien

Amitiés

Thierry BURLOT

comité de bassin Loire-Bretagne

Orléans, le 26 avril 2018

MOTION

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

- Considérant

  a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau

  b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux

  c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

  d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin

  e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin

  f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau

  g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an)

  h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)

  i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros

  j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

- Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

- Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11e programme pluriannuel d'intervention

Comité de bassin Loire-Bretagne
9 avenue Buffon • CS 36339 • 45063 ORLÉANS CEDEX 2 • comite-bassin@eau-loire-bretagne.fr

MANIFESTE son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

EXIGE que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

CONTESTE l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

EXIGE que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

SOUHAITE participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Thierry BURLOT

Mairie Roscanvel

De: Association des maires du Finistère <c.blouet-amf29@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 14 juin 2018 18:01
À: contact@amf29.bzh
Objet: Signalé _ Maintien des capacités d'intervention des agences de l'eau : Motion du Comité de bassin Loire-Bretagne
Pièces jointes: courrier maires.pdf; Motion CB 260418-1.pdf

AMF29
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'EPCI DU FINISTÈRE

Communication de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère

Nature de la communication :
☒ pour information
☐ pour consultation - réponse souhaitée
☐ urgent

Origine du Message
☐ Président de l'AMF 29
☒ Communication AMF29

Destinataires
☒ Maires et conseillers municipaux du Finistère
☒ Présidents d' E.P.C.I et conseillers communautaires du Finistère
☐ Directeurs Généraux des Services

Signalé Maintien des capacités d'intervention des agences de l'eau : Motion du Comité de bassin Loire-Bretagne

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du **11e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau** (période 2019-2024), **la loi de finances 2018 a introduit des changements conséquents** : baisse des recettes des agences de l'eau, substitution à l'Etat sur certaines dépenses et élargissement des missions des agences de l'eau.

Face à ces changements, le **comité de bassin Loire Bretagne a adopté une motion** (cf. pièce jointe) exigeant que « *des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de réponse aux enjeux du bassin.* »

Le président de l'Association des maires et présidents d'EPCI du Finistère, M. Dominique CAP, se joint au président du Comité de bassin Loire-Bretagne, M. Thierry BURLOT (Cf. courrier ci-joint), et **invite les conseils municipaux** en accord avec le contenu de la motion **à délibérer et adresser copie de la délibération au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'à M. BURLOT**.

Un communiqué de presse commun aux 4 AMF de Bretagne suivra dès que possible.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Catherine BLOUET
Chargée communication

Association des maires et présidents d'EPCI du Finistère
1 rue Parmentier 29200 BREST
Tél. 02 98 33 88 70 – Fax. 02 98 33 88 71
c.blouet-amf29@wanadoo.fr – www.amf29.asso.fr

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°9

OBJET : autorisation au maire pour exécution d'office de travaux de raccordement au réseau collectif de l'assainissement

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que plusieurs habitations desservies par le réseau d'assainissement collectif ne sont toujours pas raccordées.

Ces habitations auraient dû faire l'objet du raccordement au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a adressé aux propriétaires de ces habitations plusieurs courriers leur demandant de se mettre en conformité avec la réglementation.

Les travaux n'ayant pas été effectués, Monsieur le Maire a adressé à tous les propriétaires un courrier de relance de travaux (1ère phase), puis un courrier de mise en demeure (2ème phase).

A ce jour, les travaux n'ont toujours pas été réalisés.

Monsieur le Maire entend leur adresser un courrier d'avertissement d'exécution des travaux d'office (3ème phase) mais auparavant il doit avoir l'autorisation du conseil municipal pour lancer la procédure.

En effet, en vertu de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le conseil municipal peut autoriser le Maire à passer commande auprès d'une entreprise prestataire de son choix pour effectuer les travaux de raccordement indispensables, et ce dans les plus brefs délais et aux frais des propriétaires des habitations non raccordées.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à passer commande auprès d'une entreprise pour effectuer les travaux de raccordement indispensables. Monsieur le Maire précise qu'un courrier d'avertissement d'exécution des travaux d'office (3ème phase) sera adressé à chaque propriétaire.

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et deux abstentions,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à passer commande auprès de l'entreprise de son choix en vue de réaliser les travaux de raccordement des habitations qui n'ont pas été raccordées au système d'assainissement collectif dans les délais prévus par la loi.

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 3 JUIL. 2018

Le Maire
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
B.P.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°10

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime – espace nautique de Lanvéoc, transfert de compétence

Le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du courrieL du 20 juin 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime concernant des modifications des statuts de la communauté de communes .

Lors de sa séance du 11 Juin 2018, le conseil communautaire a débattu sur le sujet suivant :

« Le Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'y intégrer l'espace nautique de Lanvéoc.

En effet, dans le cadre de la réflexion menée depuis plusieurs années déjà sur le développement du nautisme sur le territoire du Pays de Brest, le secteur de Lanvéoc/Poulmic a été identifié comme pôle structurant. Tout site nautique constitue un lieu de vie et d'animation, il revêt donc des enjeux économiques, touristiques et urbains.

Un transfert de charges au niveau de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera opéré par la suite des Communes vers la Communauté de Communes.

Le Président propose au conseil communautaire de modifier les statuts communautaires comme suit :

Article 4 – Objet et compétences

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT)

2) développement économique

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- **la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques : Rajout de : L'espace nautique de Lanvéoc**

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, 31 voix pour et 2 abstentions :

- a approuvé les nouveaux statuts communautaires joint en annexe
- a autorisé le Président à transmettre ces nouveaux statuts à l'approbation des dix communes membres.

Conformément à l'article L5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois suivant la réception du présent courrier pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Aussi, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts communautaires comme proposés.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions

- approuvent les nouveaux statuts communautaires.

Le Maire,
Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 3 JUIL. 2018

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018

N°127/2018

Le onze juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. COPIN Bernard, Mme Gaëlle DHENNIN, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. OBRY Jacques, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François.

Membres absents avec pouvoir : M. BEROLDY Jean-Marie Ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, Mme MAMMANI Chantal ayant donné pouvoir à M. LOREAU.

Membres absents : Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève.

Mme GOBBE est désignée secrétaire de séance.

OBJET :

Modification des statuts de la communauté de communes : espace nautique de Lanvéoc, transfert de compétence

Date de convocation :

4 juin 2018

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 30

Nombre de votants : 33

Le Président informe le conseil de communauté qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes afin d'y intégrer l'espace nautique de Lanvéoc.

En effet dans le cadre de la réflexion menée depuis plusieurs années déjà sur le développement du nautisme sur le territoire du Pays de Brest, le secteur de Lanvéoc / Poulmic a été identifié comme pôle structurant. Tout site nautique constitue un lieu de vie et d'animation, il revêt donc des enjeux économiques, touristiques et urbains.

Un transfert de charges au niveau de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera opéré par la suite de la commune vers la Communauté de Communes.

Le Président propose au conseil communautaire de modifier les statuts communautaires comme suit :

Article 4 – Objet et compétences

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT)

2) développement économique

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :

- **Rajout de : L'espace nautique de Lanvéoc**

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°10

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime – espace nautique de Lanvéoc, transfert de compétence

Le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du courrieL du 20 juin 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime concernant des modifications des statuts de la communauté de communes .

Lors de sa séance du 11 Juin 2018, le conseil communautaire a débattu sur le sujet suivant :

« Le Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'y intégrer l'espace nautique de Lanvéoc.

En effet, dans le cadre de la réflexion menée depuis plusieurs années déjà sur le développement du nautisme sur le territoire du Pays de Brest, le secteur de Lanvéoc/Poulmic a été identifié comme pôle structurant. Tout site nautique constitue un lieu de vie et d'animation, il revêt donc des enjeux économiques, touristiques et urbains.

Un transfert de charges au niveau de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera opéré par la suite des Communes vers la Communauté de Communes.

Le Président propose au conseil communautaire de modifier les statuts communautaires comme suit :

Article 4 – Objet et compétences

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT)

2) développement économique

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- **la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques : Rajout de : L'espace nautique de Lanvéoc**

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, 31 voix pour et 2 abstentions :

- a approuvé les nouveaux statuts communautaires joint en annexe
- a autorisé le Président à transmettre ces nouveaux statuts à l'approbation des dix communes membres.

Conformément à l'article L5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois suivant la réception du présent courrier pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Aussi, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts communautaires comme proposés.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions

- approuvent les nouveaux statuts communautaires.

Le Maire,
Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
29570

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 3 JUIL. 2018

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018

N°127/2018

Le onze juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. COPIN Bernard, Mme Gaëlle DHENNIN, M. FEREZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. OBRY Jacques, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François.

Membres absents avec pouvoir : M. BEROLDY Jean-Marie Ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme JEGADEN, Mme MAMMANI Chantal ayant donné pouvoir à M. LOREAU.

Membres absents : Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève.

Mme GOBBE est désignée secrétaire de séance.

OBJET :

Modification des statuts de la communauté de communes : espace nautique de Lanvéoc, transfert de compétence

Date de convocation :

4 juin 2018

Membres en exercice : 35

Nombre de participants : 30

Nombre de votants : 33

Le Président informe le conseil de communauté qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes afin d'y intégrer l'espace nautique de Lanvéoc.

En effet dans le cadre de la réflexion menée depuis plusieurs années déjà sur le développement du nautisme sur le territoire du Pays de Brest, le secteur de Lanvéoc / Poulmic a été identifié comme pôle structurant. Tout site nautique constitue un lieu de vie et d'animation, il revêt donc des enjeux économiques, touristiques et urbains.

Un transfert de charges au niveau de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera opéré par la suite de la commune vers la Communauté de Communes.

Le Président propose au conseil communautaire de modifier les statuts communautaires comme suit :

Article 4 – Objet et compétences

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT)

2) développement économique

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :

- **Rajout de : L'espace nautique de Lanvéoc**

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré par 31 voix « pour » et 2 abstentions (M. LE PENNEC et Mme PORCHER) :

- Approuve les nouveaux statuts communautaires joints en annexe,
- Autorise le Président à transmettre ces nouveaux statuts à l'approbation des dix communes membres.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSAN

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1er janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT):

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

2) Développement économique

2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la communauté de communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
  - Village des « Gîtes Ar Ménez » à Argol
  - La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën
  - L'espace nautique de Lanvéoc
  - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire

2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1er janvier 2018)

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon…), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

A titre optionnel :

6) Protection et mise en valeur de l'environnement

6. 1 Espaces naturels

- Elaboration du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document,
- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon),
- Gestion de la réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, dénommée « ERB Presqu'île de Crozon », en partenariat avec la Maison des Minéraux.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

6.2 Gestion de la ressource en eau

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

7) Alimentation en eau potable

8) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.

A titre facultatif :

10) Actions à caractère scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion du service de transport scolaire *en complément* de la politique départementale ou régionale,
- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6ème) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire.
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

11) Actions à caractère social

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest »,
- Les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,
- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

12) Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire

- Le festival du bout du monde

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol ..... : ... 2
- Camaret-sur-mer ..... : ... 4
- Crozon ..... : . 10
- Landévennec ..... : ... 1
- Lanvéoc ..... : ... 3
- Le Faou ..... : ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h : ... 5
- Roscanvel ..... : ... 2
- Rosnoën ..... : ... 2
- Telgruc-sur-mer ..... : ... 3

Total ..... : . 35

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du Conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 - Indemnités

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

Les membres du conseil de communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

- Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :
  - ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
  - l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes.
Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 029-200066868-20180611-127_2018-DE

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 12

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 13

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N°11

OBJET : Travaux Effacement des réseaux « Route de Quélern » - Programme 2018-2019

Mr. le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'Effacement des réseaux « Route de Quélern » - travaux 2018 et 2019
Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de ROSCANVEL afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF

Pour l'année 2018

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

⇒ Réseau B.T. ....50 320.00 € HT
⇒ Eclairage Public .....25 112.50 € HT
⇒ Réseau téléphonique (génie civil)..... .....9 833.33 € HT

Soit un total de .... *85 265.83€ H.T.*

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017,

le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....58 320.00 €
⇒ Financement de la commune :
.....0.00 € pour la basse tension
....17 112.50 € pour l'éclairage public
.....11 800.00 € pour les télécommunications
Soit au total une participation de 28 912.50 €

Pour l'année 2019

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

⇒ Réseau B.T. ....50 320.00 € HT
⇒ Eclairage Public .....25 112.50 € HT
⇒ Réseau téléphonique (génie civil)..... .....9 833.33 € HT

Soit un total de .... *85 265.83€ H.T.*

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017,

le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....58 320.00 €
⇒ Financement de la commune :
.....0.00 € pour la basse tension
.....17 112.50 € pour l'éclairage public
....11 800.00 € pour les télécommunications
Soit au total une participation de 28 912.50 €

Concernant les travaux situés *Route de Quélern* ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.
Le montant de la participation de la commune aux travaux de communication électroniques est désormais calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux.
La participation de la commune qui s'élève à 23 600 euros TTC pour les réseaux de télécommunications.
Considérant que les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maitrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF et qu'il y a lieu de réaliser une convention de maitrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte le projet de réalisation des travaux Effacement des réseaux « Route de Quélern » - travaux 2018 et 2019.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 57 825.00 euros,
- Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.
- Autorise le maire à signer la convention de maitrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF et ses éventuels avenants.

Le Maire
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
-3 JUIL. 2018

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

DELIBERATION N° 12

Objet : Admission en non valeur de titres de recettes de l'année 2018 – budget commune.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 26 Juin 2018
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le conseil municipal

Article 1 :
Décide de statuer sur l'admission en non valeur du titre de recettes suivant :

Exercice	Référence	N° ordre	Objet pièce	Montant	Motif de la présentation
2018	1201762742	1	Divers	237,98 €	Créances éteintes Insuffisance d'actif
TOTAL				**237,98 €**	

Article 2 :
Dit que le montant total des ces titres de recettes s'élève à 237,98 euros.

Article 3 :
Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget (compte 6542) de l'exercice en cours de la commune.

Reçu à la Préfecture du Finistère le
-3 JUIL. 2018

Le Maire,
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
R.F.
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 29/06/2018